



CONSEIL MUNICIPAL
10 NOVEMBRE 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2022-285

L'an deux mille vingt-deux, le 10 novembre à 16h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 3 novembre 2022 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Marie BACH.

ETAIENT PRESENTS : Mme Marie BACH, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, Mme Charlotte CAILLIEZ, Mme Anaïs SABATINI, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Catherine PUJOL.

REPRESENTE(S) : Patricia FOURQUET, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Jean-Claude PINGET, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Christelle MARTINEZ, Georges PUIG, ayant donné pouvoir à André BONET, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charlotte CAILLIEZ, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT, Chantal GOMBERT, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE

ABSENT(S) : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, Mme Soraya LAUGARO.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Sébastien MENARD

=====

**Convention avec la SPL Perpignan Méditerranée agissant en qualité de maitrise
d'ouvrage déléguée pour la désimperméabilisation et végétalisation des cours d'école**

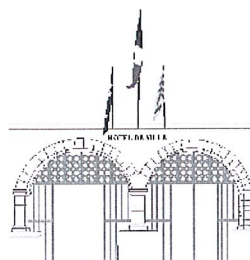
Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK expose :

Mes chers collègues,

Dans le cadre de son plan de mandat, et particulièrement des orientations « Promouvoir la réussite éducative » et « améliorer la qualité de vie au sein de tous les quartiers », la Ville de Perpignan a lancé un programme de désimperméabilisation, de végétalisation et d'amélioration des usages de ses cours d'écoles.

Ce programme s'inscrit également dans le Plan des transitions énergétique et écologique (Perpignan est labellisé Transition écologique 3 étoiles, ex-Cit'ergie). Ces aménagements doivent permettre d'améliorer l'attractivité de nos écoles publiques, véritables centralités des quartiers vécus. Les cours réaménagées devront bien sûr permettre d'améliorer encore le bien-être et l'épanouissement moteur, psychologique et social des enfants et de participer à leur éducation à l'environnement.

Par son plan d'action « Cour d'école Oasis », de désimperméabilisation, végétalisation et amélioration des usages des cours d'école de Perpignan, la Ville souhaite entre autres répondre aux problématiques suivantes :



- Désimperméabiliser et réutiliser à la parcelle les petites pluies, pour arroser la végétation, mais aussi pour infiltrer directement les eaux pluviales vers les nappes phréatiques et déconnecter leur évacuation des réseaux d'assainissement souvent unitaires et sous dimensionnés.
- Végétaliser pour lutter contre les îlots de chaleur et réduire la pollution atmosphérique.
- Réintroduire la biodiversité au travers de sols à nouveau perméables et fertiles.
- Améliorer le cadre de vie et la santé des usagers grâce à cette renaturalisation en les associant à la co-construction du projet.
- Sensibiliser les enfants (et incidemment leurs parents, la communauté éducative, les gestionnaires et aménageurs en interne) au cycle de l'eau et à la Nature en ville.

Les services de la Ville ont réalisé une analyse multicritères sommaire des cours d'école. Celle-ci a pris en compte :

- État de la cour d'école (dangerosité revêtement, manque d'arbres...)
- Motivation de l'équipe éducative (projets cité éducative, Plan Education Développement Durable, ...)
- Portage politique, répartition sur le territoire et priorisation des projets dans les écoles (élue déléguée, élu au conseil d'école)
- Répartition dans les quartiers et particulièrement quartiers prioritaires politique de la ville (nPNRU, Cité Educative, ...).

Celle-ci a mis en évidence les cours et les plateaux sportifs de 3 groupes scolaires prioritaires au regard de ces critères : maternelle et élémentaire Arrels Cassanyes et élémentaire R Rolland ; élémentaire et maternelle H Boucher ; élémentaire et maternelle S Boussiron. Le groupe scolaire les Arrels, mitoyen de R Rolland et premier sélectionné, est en cours de réalisation et sert de référence à ce programme plus global.

A cet effet, la Ville de Perpignan en qualité de maître d'ouvrage souhaite confier à la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée (SPL PM) la mission consistant à faire réaliser pour son compte les études et travaux de réaménagement des cours et plateaux sportifs de ces 3 groupes scolaires afin d'accélérer le rythme de cette démarche. L'objectif étant de revoir à terme, avec plus ou moins d'ampleur, l'aménagement des 67 cours d'écoles selon la même logique et avec la même doctrine commune que ce soit directement par les gestionnaires, par le bureau d'étude en interne ou par des prestataires extérieurs dont la SPL PM.

La mission confiée à la SPL PM consiste à représenter le maître d'ouvrage de l'assister dans la définition et la mise en œuvre des études et de la réalisation des travaux d'aménagement.

La mission de la Société porte sur les attributions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- agir au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage pour l'organisation de la procédure du choix de la maîtrise d'œuvre, des entreprises et de tous prestataires, ainsi que pour la dévolution et la signature des contrats et marchés,
- approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- versement de la rémunération de la maîtrise d'œuvre et du montant des travaux et de toutes les sommes dues à des tiers,
- représentation du Maître d'ouvrage au cours de la réalisation : gestion des contrats et marchés, suivi du chantier sur le plan technique, administratif et financier,
- représentation du Maître d'ouvrage pour la réception des travaux et de l'ouvrage.

L'ensemble de ces travaux est estimé à 800 000 € HT. La rémunération de la Société Publique Locale est fixée à 40 700 € HT, soit 4,4 % de l'estimation, et selon la répartition de rémunération reprise sur la convention ci jointe. La mission confiée est complète, elle s'étend du suivi de l'ensemble des études techniques jusqu'à la réception des travaux (consultation maîtrise d'œuvre, remise des études techniques, assistance pour la passation des marchés de travaux, suivi et réception des travaux). Cette Maîtrise d'ouvrage déléguée, comme le reste du projet, a fait l'objet de demandes de partenariats financiers (Agence de l'Eau, Région, Département, dotation de l'Etat) pour 80% du coût total.

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la convention de mandat d'étude et de réalisation pour la désimperméabilisation et la végétalisation de trois groupes scolaires,
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit mandat avec la SPL Perpignan Méditerranée et toutes pièces utiles en la matière,
- 3) De prévoir la dépense au budget de la Ville.

OUI cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

52 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20221110-J63873-DE-J-J

Accusé reçu le : 21 NOV. 2022

Affiché le : 21 NOV. 2022

Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Pour le Maire l'Adjoint délégué



MANDAT D'ETUDES ET TRAVAUX
AVEC PAIEMENT DIRECT PAR LE MANDATAIRE
FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION
DE LA SOCIETE POUR LA COLLECTIVITE ACTIONNAIRE, VILLE DE PERPIGNAN,
DANS LE CADRE DU PROJET DE
DESIMPERMEALISATION ET VEGETALISATION DE 5 COURS D'ECOLE

N° d'opération SPL : **2200**

ENTRE :

La Ville de Perpignan, représentée par Monsieur le Maire ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2022
Ci-après désigné par les mots "La collectivité" ou "Le Maître d'ouvrage "

D'une part,

Et :

La SPL Perpignan Méditerranée, Société Anonyme, au capital de 340 000 euros, dont le siège social est au 35, Boulevard Saint Assisclé, à Perpignan inscrite au R.C.S. de Perpignan sous le N° 532 177 128, représentée par son Président Directeur Général ou son représentant,
Ci-après désignée par les mots " La Société "

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Il a été créé un outil opérationnel intégré, la SPL Perpignan Méditerranée, qui travaille exclusivement pour ses collectivités actionnaires.

Elle a pour mission de mettre en œuvre les politiques et les opérations d'aménagement, de construction et de développement définis par ses actionnaires publics.

A cet effet la Collectivité actionnaire de la SPL Perpignan Méditerranée souhaite mettre en œuvre une stratégie exemplaire de désimperméabilisation et végétalisation de son patrimoine et, dans ce cadre, confier à la Société le suivi des études et des travaux de renaturation de 5 cours d'école, en son nom et pour son compte dès lors qu'elle est destinataire de l'équipement.

La Collectivité exerce sur la SPL Perpignan Méditerranée un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services, et notamment :

- au niveau structurel, en prenant part ou en étant représentée au Conseil d'administration et au Comité de contrôle de la Société
- au niveau opérationnel, en définissant le programme et en décidant des conditions financières, techniques et administratives de l'opération

La Société interviendra en qualité de représentant du maître d'ouvrage selon les termes de la convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du ...10 NOV. 2022

Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK 1

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

La Collectivité souhaite mettre en œuvre une stratégie exemplaire de désimperméabilisation de son patrimoine.

Dans ce cadre, elle confie à la Société le suivi des études et des travaux de désimperméabilisation et végétalisation de 5 cours d'école dans les groupes scolaires Romain Rolland, Hélène Boucher et Simon Boussiron.

Cette démarche de désimperméabilisation et végétalisation sera conçue, comme initié par les services municipaux, en concertation avec les enseignants, parents d'élèves et les écoliers. Elle contribuera à résorber les îlots de chaleur, à réduire les ruissellements et à recharger les nappes.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission de la Société comprend :

- Récupération, lecture et analyse des documents existants ; visites sur sites ;
- Montage des dossiers de consultation des divers prestataires,
- Pilotage et organisation (avec un prestataire extérieur, et en complément des démarches déjà conduites par les services municipaux) de la phase de co-construction des projets avec les enseignants, les parents d'élèves et enfants
- Suivi des consultations des divers prestataires, analyse des candidatures et des offres, négociations et rapports d'analyse des offres,
- Passation et suivi des contrats de tous prestataires (MOE, contrôle technique, CSPS, géotechnique, levé topo, travaux, ...)
- Suivi des études et des travaux, en complément des rôles et des missions de chaque intervenant,
- Assistance à la recherche et au montage des divers dossiers de demandes de subventions,
- Assistance sur les actions de communication et d'animation.
- Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 3 - COUT DU SERVICE

La rémunération de la Société est fixée (en € HT, TVA en sus au taux en vigueur) à 40.700 € HT, décomposée ainsi :

- Pour l'école élémentaire Romain Rolland : 7.500 € (dont plateau sportif)
- Pour l'école maternelle Hélène Boucher : 8.300 €
- Pour l'école élémentaire Hélène Boucher : 8.300 €
- Pour l'école maternelle Simon Boussiron : 8.300 €
- Pour l'école élémentaire Simon Boussiron : 8.300 € (dont plateau sportif)

Elle sera facturée suivant l'échéancier suivant :

- | | |
|---|-----|
| - Au lancement des premières consultations de prestataires externes : | 20% |
| - A la désignation du maître d'œuvre : | 20% |
| - A la remise du dossier de consultation des entreprises : | 15% |
| - Au lancement des travaux : | 10% |
| - Pendant la réalisation des travaux : | 35% |

A l'intérieur de chaque étape de l'échéancier ci-avant, des facturations intermédiaires pourront être effectuées selon le degré d'avancement de l'étape.

Si d'autres procédures spécifiques devaient être conduites, la Collectivité et la Société se rapprocheraient pour définir la manière d'y répondre ainsi que la rémunération de la Société.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DES DEPENSES EXTERNES

Les dépenses externes sont à la charge de la Collectivité, qui versera des avances à la Société pour lui en permettre le règlement auprès des prestataires retenus.

Les dépenses de travaux (hors Moe, honoraires, ...) sont évaluées à ce stade, de façon indicative, à 800.000 € HT.

Le Maître d'ouvrage décide d'accorder ces avances conformément à l'article 9 des conditions générales, elles seront appelées en fonction des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES DEPENSES

Afin de faciliter le déroulement de l'opération et de permettre au mandataire d'être réactif, le mandant donne capacité au mandataire de valider et de signer tout contrat ou commande d'une valeur inférieure à 5.000 € HT dès lors qu'il reste dans l'enveloppe globale de l'opération. Ceci vaut principalement pour tous les prestataires d'études, tous les frais de publicité et d'affichage ainsi que pour tous les concessionnaires.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR - PROROGATION – RENOUELEMENT

La présente convention vaut notification et sa date de signature commencement de la mission de la Société. Elle pourra être prorogée ou renouvelée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 – DOMICILIATION

Les sommes à régler par le maître de l'ouvrage à la Société en application de la présente convention seront versées :

- pour ce qui concerne les avances et dépenses hors rémunération au compte N° 30002848097 ouvert auprès du Crédit Agricole
- pour ce qui concerne les dépenses de rémunérations au compte N° 30002848070 ouvert auprès du Crédit Agricole.

Fait à, le
En 3 exemplaires originaux

Pour la ville de Perpignan

Pour la SPL Perpignan Méditerranée

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION DE LA SOCIETE POUR SES ACTIONNAIRES

Le Conseil d'administration de la Société a adopté le 28 avril 2011 les modalités de fonctionnement du service pour une opération de prestation intégrée confiée par les actionnaires.

ARTICLE 1 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SELON LESQUELLES L'OUVRAGE SERA REALISE

Pour la bonne exécution des travaux, la Société représentera le Maître d'ouvrage pour que soient préparés et suivis :

- ◆ l'état prévisionnel des dépenses et recettes ainsi que leur échéancier ; assister la collectivité pour apporter les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière
- ◆ les dossiers destinés aux autorités administratives (permis de construire ou autres autorisations administratives, concertations ou enquêtes diverses...)
- ◆ les relations avec les sociétés concessionnaires EDF, GDF, Compagnie des Eaux, PTT, etc ..., afin de prévoir en temps opportun, leurs éventuelles interventions
- ◆ les mesures nécessaires pour que, en ce qui concerne les ouvrages justifiables de la garantie décennale et biennale, les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs soient bien assurés,
- ◆ la consultation des maîtres d'œuvre, prestataires et entreprises, et la mise au point des dossiers d'appel à la concurrence
- ◆ après approbation du choix par le Maître d'ouvrage, la mise au point des marchés avec les prestataires et les entreprises choisis ; signature et gestion de ces marchés, signature des avenants et lettres de commande, délivrance des ordres de service
- ◆ éventuellement, l'actualisation du bilan prévisionnel de l'ouvrage après le choix des intervenants, la présentation, si nécessaire, des solutions d'économie pour respecter l'enveloppe financière prévisionnelle déterminée,
- ◆ la coordination de l'action des différents intervenants
- ◆ les réunions de chantier
- ◆ les situations des travaux préalablement contrôlées par le maître d'oeuvre, les factures présentées par les différents intervenants et leur paiement
- ◆ le chantier sur le plan financier
- ◆ la mise au point et le suivi du calendrier d'exécution établi par le maître d'oeuvre en collaboration avec les entreprises et sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par le Maître d'ouvrage
- ◆ les réceptions de travaux en présence du Maître d'ouvrage dûment invité, conformément à l'article 10 de la présente convention, et à la diffusion du procès-verbal de réception
- ◆ s'assurer du fonctionnement de l'ouvrage et de la remise du DOE
- ◆ exiger des entreprises, pendant la période de garantie de parfait achèvement, l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves ou à la réparation des désordres apparus dans l'année suivant cette réception
- ◆ la liquidation des marchés et notamment la notification des décomptes généraux et définitifs

ARTICLE 2- MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION

- 2.1 - L'ouvrage objet de la présente convention devra répondre au programme, respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, ainsi que l'échéancier défini par le maître d'ouvrage. A cet effet, le Société pourra, au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage, prendre toute mesure permettant d'en assurer le respect.
- 2.2 - Au cours de sa mission, la société pourra toutefois présenter à l'approbation du Maître d'ouvrage toutes adaptations, ou modifications qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes soit techniquement, soit financièrement, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.
- 2.3 - Le Maître d'ouvrage contrôlera régulièrement l'avancement des études et la réalisation de l'ouvrage par la production du Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) ; des tableaux de bord périodiques compléteront cette information en fonction de l'avancement de l'opération.
- 2.4 - Pour l'exécution de sa mission, la Société pourra, après approbation du choix par le maître de l'ouvrage, en son nom et pour son compte, faire appel aux prestataires ou aux hommes de l'art dont le concours paraîtra indispensable.

La Société pourra également, après approbation du choix par le maître de l'ouvrage, faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées.

- 2.5 - Les rôles respectifs des maîtres d'œuvre et de la Société seront définis par référence aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre. La Société représentant le maître de l'ouvrage, suivant les conditions définies dans la présente convention, sa mission ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre. Cette dernière sera assurée par les architectes ou les bureaux d'études qui en assumeront toutes les attributions et responsabilités.

ARTICLE 3 - ASSURANCES

- a) La société déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences de responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité civile professionnelle.
- b) Si besoin est, la société souscrira au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage une assurance « dommages ouvrages ». Si besoin est, la société souscrira au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage une assurance tous risques chantier et CNR. La société fournira au Maître d'ouvrage une copie des dits contrats dès qu'il sera lui-même en possession de leur exemplaire.
- c) La mise en jeu de la garantie de l'assureur sera à la charge du Maître d'ouvrage à compter de la réception des travaux. A partir de cette date, le Maître d'ouvrage en fera son affaire personnelle pour satisfaire à ses obligations.

ARTICLE 4 - AVANT PROJET ET PROJET

- a) La société devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord du Maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai d'un mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord du Maître d'ouvrage sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe financière soient respectés.

La Société transmettra au Maître d'ouvrage, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à ce dernier d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectées. Elle proposera, le cas échéant, les prévisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe qui paraissent nécessaires. Dans ce cas, le Maître d'ouvrage devra expressément :

- soit accepter les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière en même temps que les avant-projets
 - soit demander la modification des avant-projets
 - soit, notamment, s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe financière prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier à la société la fin de sa mission.
- b) Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations du Maître d'ouvrage, la société fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - RECEPTION DES OUVRAGES - PRISE DE POSSESSION

- 5.1 - Après achèvement des travaux, il sera procédé à l'initiative du Maître d'œuvre, après accord préalable du maître d'ouvrage à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée en présence des représentants du maître de l'ouvrage, ou ceux-ci dûment convoqués.
L'absence d'observations des représentants du Maître de l'ouvrage lors de la visite des lieux vaudra accord préalable de ce dernier pour prononcer la réception.

Dans le cas où les représentants du maître de l'ouvrage relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de ce dernier pour prononcer la réception devra être exprès et parvenir à la Société au plus tard dans les 10 jours de cette visite.
Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Société invitera les représentants du maître de l'ouvrage aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

- 5.2 - Le maître de l'ouvrage deviendra propriétaire des ouvrages, au fur et à mesure de leur réalisation.
Le maître de l'ouvrage pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ou leur différentes réceptions partielles en cas de livraisons échelonnées ; il en aura la garde à compter de ladite prise de possession.

Le maître de l'ouvrage fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

ARTICLE 6 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

- 6.1 -** La mission de la Société prendra fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement et lors de la levée des réserves.
L'expiration de la période de garantie de parfait achèvement d'une part, et, au cas où des réserves auraient été faites à la réception, le procès-verbal de levées des réserves d'autre part, vaudront « quitus » de la mission de la Société donné par le Maître d'ouvrage, sauf décision contraire de celui-ci notifiée à la Société dans le mois de l'un ou de l'autre de ces événements.
- 6.2 -** Après l'expiration de sa mission, la société aura encore qualité pour, le cas échéant :
- ⇒ Notifier les DGD
 - ⇒ Exiger des entreprises l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves et à la réparation des désordres apparus pendant la période de garantie de parfait achèvement
 - ⇒ Faire signer au Maître d'ouvrage l'avenant de transfert de la police Dommage-Ouvrage
- 6.3 -** La Société sera tenue de remettre au Maître d'ouvrage, en fin de mission, l'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération. Ces documents seront la propriété du Maître d'ouvrage qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété artistique.

A l'achèvement de la mission de la Société, le maître d'ouvrage prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la police Dommage - Ouvrage.

ARTICLE 7 - CONTROLE TECHNIQUE - FINANCIER ET COMPTABLE DU MAITRE D'OUVRAGE

- 7.1 -** Les services du maître de l'ouvrage pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Société et non directement aux entrepreneurs.
Le maître de l'ouvrage a le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles, pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées, et que ses intérêts, sont sauvegardés.
- 7.2 -** Les agents du maître de l'ouvrage, dûment habilités, auront accès dans les bureaux de la Société, où tous les dossiers techniques, contrats et commandes, écritures, pièces comptables et justifications afférents au présent mandat seront tenus à leur disposition.
En vue de faciliter l'exercice du contrôle, les comptes de la société afférents à la présente opération seront individualisés dans sa comptabilité.
En application de l'article L2422-7 du Code de la commande publique, la Société adressera chaque année au Maître d'ouvrage, un compte-rendu financier comprenant en annexe :
- un bilan financier prévisionnel actualisé
 - un plan de trésorerie actualisé
- Si le bilan financier fait apparaître le non respect de l'enveloppe prévisionnelle, la Société en expliquera les causes et si possible, proposera des solutions d'économies.

ARTICLE 8 - PASSATION DES MARCHES

- 8.1 -** Modes de dévolution des marchés, approbation du Maître d'ouvrage

Les marchés de maîtrise d'œuvre ou autres prestations intellectuelles et de travaux seront passés conformément aux dispositions du Code de la commande publique applicables au maître de l'ouvrage. La Société procédera au nom et pour le compte et par procuration du maître de l'ouvrage à la préparation du choix du maître d'œuvre, des titulaires de marchés d'étude, et des entreprises. Dans la limite des plafonds fixés par le Code de la commande publique, la Société utilisera les procédures de passation définies notamment dans ses articles L.2120-1 à L.2125-1. Elle pourra, avec l'accord préalable du maître de l'ouvrage, passer des marchés sans formalités préalable, ou selon des modalités particulières suivant l'article L.2122-1 du Code de la commande publique. Les différents cas, limitatifs, dans lesquels peuvent être passés de tels marchés sont précisés aux articles R. 2122-1 à R. 2122-9 ainsi que R. 2122-10 et R. 2122-11 du CCP. S'il apparaît que les prix des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, la société devra en avvertir le Maître d'ouvrage. Ce dernier devra alors lui donner son accord exprès pour la signature des marchés et l'augmentation corrélative de ladite enveloppe. Lorsqu'il est fait recours à la procédure négociée ou au marché sans formalité préalable, la société, après négociation avec l'attributaire, fait approuver son choix par le Maître d'ouvrage.

La société procèdera à la mise au point des marchés et de leurs avenants éventuels, à leur établissement et à leur signature.

8.2 - Contenu des marchés

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de la mission de représentation, la société devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de représentant de la collectivité. Tous les marchés de travaux passés par la Société devront contenir une clause par laquelle les entrepreneurs s'engagent à lui fournir, au plus tard à la mise en service totale ou partielle de l'ouvrage, trois collections complètes des plans de celui-ci tel qu'il aura été effectivement exécuté, dont une sur support numérique ainsi que tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc ...) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de l'ouvrage.

8.3 - Notification

La Société ne pourra notifier les contrats qu'après réception de la décision du Maître d'ouvrage et assurera la transmission des pièces du marché au contrôle de légalité quand cela sera nécessaire ; elle en adressera ensuite une copie au Maître d'ouvrage lors de la première facturation.

ARTICLE 9 - FINANCEMENT - AVANCES

9.1 - Financement

Le financement de la totalité des dépenses de l'opération est à la charge du maître de l'ouvrage. A cet effet, celui-ci s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires à leur règlement. Le paiement des dépenses du programme interviendra au fur et à mesure de l'avancement des études et de la réalisation des travaux.

9.2 - Modalités de versement des avances

L'avance accordée sera au plus égale à 50% du montant des dépenses prévisionnelles annuelles toutes taxes comprises. Lorsque l'achèvement d'une opération est prévu dans les 6 mois suivant la demande d'une avance, celle-ci pourra porter sur l'intégralité des dépenses prévisionnelles restantes. Cette avance pourra être renouvelée dans les mêmes conditions après production des pièces justifiant de la consommation à hauteur de 80% de l'avance précédente.

ARTICLE 10 - PREFINANCEMENT

10.1 - A défaut pour le Maître d'ouvrage de mettre des avances de fonds à la disposition de la société, il pourra demander à la Société d'assurer le préfinancement des dépenses.

10.2 - Le préfinancement par la Société suppose l'inscription par le maître de l'ouvrage à son budget des crédits nécessaires au règlement des dépenses de l'opération et des charges financières consécutives au préfinancement.

10.3 - Conditions de préfinancement :

- Montant : Le préfinancement sera défini conjointement avec la Collectivité sur la base du budget prévisionnel et du plan de trésorerie.

- Délai : le Maître d'ouvrage s'engage à rembourser la Société dans un délai maximal de 6 mois du règlement de la dépense par celle-ci.

Le Maître d'ouvrage remboursera à la société le montant des charges financières qu'elle aura supportées pour assurer ce préfinancement.

Passé ce délai de 6 mois, les sommes dues par le Maître d'ouvrage seront majorées de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à deux pour cent qui s'ajoutera aux intérêts propres du préfinancement.

- Taux : Ce préfinancement par la Société portera intérêt au taux auquel elle se sera procuré le financement et dans les conditions de décompte de ces intérêts par l'Etablissement prêteur.

La Société, pour préserver les intérêts du Maître de l'ouvrage, recherchera le meilleur taux du marché. En cas de prélèvement sur les disponibilités du mandataire, le taux de sera appliqué.

ARTICLE 11 - APPROBATION OU ACCORD DU MAITRE D'OUVRAGE.

A défaut de disposition ou de texte spécial contraire, chaque fois que les dispositions de la présente convention prévoient une approbation ou un accord du Maître d'ouvrage, celui-ci disposera d'un délai de deux semaines calendaires, à compter de la réception des documents et annexes transmis par la

Société pour se prononcer et, le cas échéant, formuler des observations. La décision du Maître d'ouvrage devra parvenir à la Société par écrit.

Le délai d'approbation du dossier visé à l'article 4 de la présente convention, comprenant notamment l'APS et le bilan financier est porté à 1 mois.

L'absence d'approbation ou d'accord formel par le Maître d'ouvrage dans les conditions et les délais prévus ci-dessus, vaudra approbation ou accord tacite.

Les délais ci-dessus s'entendent hors délais d'acceptation ou d'approbation éventuelles des services de tutelles et de contrôle.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

La Société est responsable de sa mission dans les conditions prévues par les différents textes législatifs et réglementaires en vigueur. De ce fait, elle n'est tenue envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont elle a été chargée par celui-ci, et seulement d'une obligation de moyens. Notamment, la Société ne peut être tenue personnellement responsable du non respect du programme, de l'enveloppe financière prévisionnelle ou de dépassement des délais d'exécution sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée.

En aucun cas, la Société pourra être tenue pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou autres tiers du fait notamment des délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement.

ARTICLE 13 - ACTION EN JUSTICE

La Société ne pourra agir en justice tant en demande qu'en défense pour le compte du maître de l'ouvrage que sur demande expresse de sa part.

ARTICLE 14 - FIN DU SERVICE

La Collectivité peut résilier sans préavis le présent contrat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 10 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.